



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/10 Add. 1
20.04.2015**

Original : FR

RÉVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE D (RU CUV)

Propositions de modification

**Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules
en trafic international ferroviaire
(CUV - Appendice D à la Convention)**

**Article 9
Responsabilité pour les agents et autres personnes**

- § 1 Les parties au contrat sont responsables de leurs agents et des autres personnes au service desquelles elles recourent pour l'exécution du contrat, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- § 2 Sauf convention contraire entre les parties au contrat, les gestionnaires de l'infrastructure, sur laquelle l'entreprise de transport ferroviaire utilise le véhicule en tant que moyen de transport, sont considérés comme des personnes au service desquelles l'entreprise de transport ferroviaire recourt.
- § 3 **L'entité chargée de l'entretien (ECE) définie à l'article 15, § 2 des Règles uniformes ATMF est considérée comme une personne au service de laquelle le détenteur recourt.**
- Le contrat visé à l'article premier doit indiquer les dispositions nécessaires pour garantir l'échange d'informations au sens de l'article 15, § 3 des Règles uniformes ATMF entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire.**
- § 4 Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de subrogation conformément à l'article 8.